

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00154

Numéro SIREN : 539 868 422

Nom ou dénomination : SJ-3P

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2018 sous le numéro de dépôt 1306

«SJ-3P »

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle  
Au capital de 30 000 Euros  
Quartier St Simon et Faoux Laous

83440 TOURRETTES

RCS DRAGUIGNAN 539 868 422

A 1306

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
du 20 Décembre 2017**

L'an deux mille dix sept  
Et le 20 Décembre à 10 heures

Les associés de la société SJ-3P., société à responsabilité limitée au capital de 30 000,00 euros, divisé en 300 parts de 100,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Anthony PUPPO propriétaire de 300 parts sociales.

Seul associé de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Anthony PUPPO, gérant associé . Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

- Transfert du siège social
- Mise à jour des statuts

**PREMIERE RESOLUTION**

L'associé décide de transférer le siège social primitivement fixé à TOURRETTES (83 440) Quartier St Simon et Faoux laous pour le fixer sis à TOURRETTES (83440) 338 Route de Cambarras , à effet du 20/12/2017

Aucune activité n'est maintenue à l'ancien siège.

A.P.

## DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, les associés décident de mettre à jour les statuts en son article 4 comme suit :

### Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

**338 Route de Cambarras  
83440 TOURRETTES**

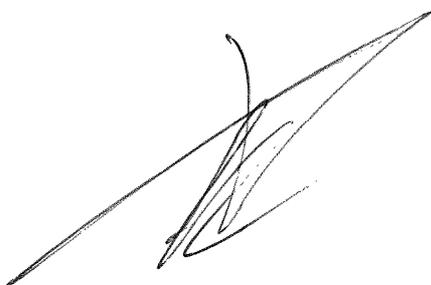
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire de l'associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et associé présent.

### Signatures :

Monsieur Anthony PUPPO

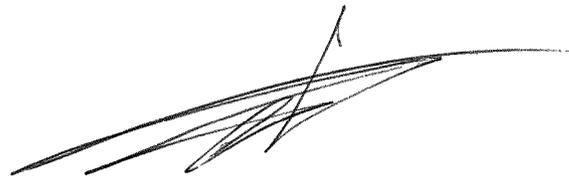
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anthony Puppo', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the left.

Faint, illegible handwritten text in the top right corner.

STATUS MIS A JOUR LE 20 DECEMBRE 2017

LA GERANCE

Certifié conforme

A handwritten signature consisting of several overlapping, sweeping strokes, likely representing the name of the manager or representative of the management.

Enregistre a : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

Le 24/01/2012 Bordereau n°2012/275 Case n°42

Ext 910

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

**SARL SJ-3P**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 30 000 euros**  
**Siège social : Quartier Saint Simon et Faoux Laoux**  
**83440 TOURRETTES**

## STATUTS

Le soussigné :

**PUPPO Anthony**, associé unique

né le 4 Avril 1987 à Cagnes sur Mer (06)

demeurant 19 Rue Jean Féraud, 06800 CAGNES SUR MER

de nationalité française  
Célibataire

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société instituée est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes prestations de services concernant la mécanique automobile ainsi que la vente de pièces et d'accessoires automobiles sur place et par correspondance ainsi que toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son

A.P.

développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société prend la dénomination de **SJ-3P**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à

338 Route de Cambarras  
83440 TOURRETTES

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

L'associé unique apporte à la société une somme en espèces pour un total de :

Ci ..... 15 500,00 Euros.

**Total des apports en numéraire : quinze mille cinq cent euros ..... 15 500,00 euros**

L'associé unique déclare et reconnaît que ladite somme a été versée pour 100 % soit 15 500€ (quinze mille cinq cent Euros) de son montant, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Société Générale , Cros de Cagnes 23 Avenue des Oliviers 06800 CAGNES SUR MER.

Ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

L'associé unique apporte à la société les apports en nature divers suivants :

Monsieur PUPPO Anthony apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens désignés et estimés dans un état ci-annexé,  
D'une valeur totale de ..... 14 500,00 Euros

**Total des apports en nature : quatorze mille cinq cent euros .....14 500,00 euros**

Rémunération de l'apport. En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société et évalué à 14 500,00 euros, il est attribué à Monsieur PUPPO Anthony 145 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérés.

**Le montant total des apports s'élève à ..... 30 000,00 euros**

A.P.

## **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est de 30 000,00 € divisé en parts égales, d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées et attribuées à l'associé unique comme suit :

M. PUPPO Anthony : 300 parts d'une valeur nominale de 100 € capital 30 000 €

## **ARTICLE 8 - CESSIONS ET TRANSMISSION DE PARTS**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié, ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société par huissier ou acceptées par elles dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps et de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès de l'associé unique ou de l'un des associés, la société continue avec les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

## **ARTICLE 9 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés. Toutefois, le premier gérant, désigné dans les présents statuts sera Mr PUPPO Anthony, nommé pour une durée illimitée.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres

A.P.

A

que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Les conventions entre d'une part, l'associé unique, le gérant ou les associés et d'autre part la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitutions de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

#### **ARTICLE 10 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié du capital social pour une durée indéterminée.

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 11 - REMUNERATION DES GERANTS**

Le ou les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 12 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - MAJORITE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés.

Les décisions collectives des associés, n'ayant pas pour but une modification statutaire, sont prises par un total de voix correspondant à plus de la moitié du capital social, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Les décisions collectives des associés ayant pour but la modification des statuts et l'agrément de nouveaux associés, sont prises à la majorité prévue par la loi.

#### **ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, et le 31 décembre 2012.

#### **ARTICLE 14 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelé à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

A.P.

Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

#### **ARTICLE 15 - REGIME FISCAL**

La Société opte dès sa création pour le régime fiscal basé sur l'imposition sur les Sociétés (IS).

#### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution entraîne dans les conditions fixées par la loi la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **ARTICLE 17 - POUVOIRS**

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

#### **ARTICLE 18 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Monsieur PUPPO Anthony, associé unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Par ailleurs, Monsieur PUPPO Anthony associé unique, et seul gérant, agira au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la société :

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à VENCE le 20 Janvier 2012



A.P.

## CONTRAT D'APPORT EN NATURE DIVERS

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur PUPPO Anthony,**

demeurant 19 Rue Jean Féraud à CAGNES SUR MER (06800)

née le 04/04/1987 à Cagnes sur Mer (06)

de nationalité Française

célibataire

**Ci-après dénommée « l'apporteur »**

D'une part,

ET

- **La société SJ-3P** société à responsabilité limitée en formation au capital de 30 000,00 euros, dont le siège social sera fixé au Quartier Saint Simon et Faoux Laous 83440 TOURRETTES, représentée par son gérant Monsieur PUPPO Anthony

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

A.P.

**M. PUPPO Anthony** apporte à **La société SJ-3P.**, société à responsabilité limitée en formation, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite Société par son gérant M. PUPPO Anthony, les apports en nature suivants :

1 Fraiseuse Ernault-Somua.....	4 500,00 euros
2 Climatiseurs Totaline .....	1 500,00 euros
1 Caisse à outils Béta complète .....	2 000,00 euros
3 Vitrines d'exposition.....	500,00 euros
1 Ordinateur Samsung... ..	500,00 euros
1 Caisse de rangement industriel.....	700,00 euros
1 Perceuse à colonnes.....	500,00 euros
1 Remorque porte voiture TPV2000.....	1 200,00 euros
3 Caisses à outils Béta.....	1 000,00 euros
1 Karcher réf HDS698.....	800,00 euros
1 Central téléphonique 4 postes e Diatonis.....	800,00 Euros
1 Cabine de sablage Matthys.....	..500,00 euros

**Total des apports en nature : quatorze mille cinq cent euros ..... 14 500,00 euros**

Rémunération de l'apport. En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société et évalué à 14 500,00 euros, il est attribué à M. PUPPO Anthony 145 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Fait à Vence  
L'AN DEUX MILLE DOUZE  
Et le 20 Janvier  
En cinq exemplaires

M PUPPO Anthony



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION

DATE	NATURE DES ACTES	LIBELLE	MONTANT	REFERENCES REGLEMENT
31.12.2011	Achat d'un stock de matières Jere suite à une cession d'activité	entreprise Ruppo Frere	8720,80 TTE	

